



MAIRIE D'ORLÉAT
4 rue de Fougères
63190 Orléat

Tél : 04 73 73 13 02
Fax : 04 73 73 10 32

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : en exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois le vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Orléat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2023.

PRÉSENTS : Laurent DOLCEMASCOLO, Patricia LACHAMP, Céline DESSIMOND, Christian ROBIN, Daniel MAURIN, Sylvette MARECHAL, Richard PONCEPT, Grégory COINTE, Patricia MONTAGNIER, Stéphanie YVERNAULT, Cindy FOUR, Rémi CHABANAT, Anthony BOURBONNAUX, Patricia MONTAGNER.

Ont donné procuration : Mme Nicole MARQUES à Elisabeth BRUSSAT
M. Jean-louis ROUVIDANT à Daniel MAURIN

Absents : Héloïse FERRIER
Sophie CARRE

DELIBERATION

**Prise en charge des frais pour le personnel en déplacement
N°2023/09/56**

Objet : Fonction publique : Personnel titulaires et stagiaires

- VU les décrets N°90-437 du 28 mai 1990, N°91-573 du 19 juin 1991, N°2001-654 du 19 février 2001, N°2001-654 du 19 juillet 2001, N°2006-781 du 3 juillet 2006 et N°2007-23 du 05 janvier 2007 relatifs aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Considérant que les agents communaux sont amenés à utiliser leur véhicule personnel (réunions, interventions, formations...) dans le cadre de leurs missions dans et hors du territoire communal ;

Madame le Maire rappelle que :

Les frais de mission et les indemnités kilométriques sont fixés par les décrets et que les taux d'indemnité kilométrique sont fixés par arrêtés ministériel.

- Dans le cadre de leurs missions, les agents sont amenés à effectuer des déplacements, couverts par un ordre de mission permanent, sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

- Les déplacements hors département sont couverts par un ordre de mission spécifique.
- Dans le cadre des déplacements pour formation ou concours, réunion, ils seront autorisés à utiliser les transports en commun et/ou leur véhicule personnel sous réserve de présentation d'un justificatif d'assurance pour les trajets professionnels.
- L'utilisation des transports en commun ou de son véhicule personnel ouvre droit à remboursement de frais dans les cas suivants :
 - o réunions et rendez-vous professionnels,
 - o transport de matériel,
 - o formations,

De plus, il convient de préciser :

- dans le cadre spécifique des déplacements pour formation, il convient de distinguer les situations suivantes :

1°) Formations statutaires obligatoires (intégration et professionnalisation) pour les agents titulaires et stagiaires et formations de perfectionnement pour les contractuels, organisées par le CNFPT

La commune indemnise les frais kilométriques non pris en charge par le CNFPT, mais pas les frais de repas ni d'hébergement.

2°) Formations de préparation aux concours et examens validées dans le cadre du parcours professionnel de l'agent et/ou lors de son entretien annuel d'évaluation

La Commune indemnise les frais kilométriques et les frais de repas pour tous les agents dans la limite d'une formation

Si la formation dure une demi-journée (matin ou après-midi), le repas n'est pas pris en charge.

3°) Formations organisées par d'autres organismes que le CNFPT

La Commune indemnise les frais kilométriques, les frais de repas et d'hébergement pour l'ensemble des agents.

Si la formation dure une demi-journée (matin ou après-midi), le repas n'est pas pris en charge.

4°) Formations personnelles accordées aux agents dans le cadre de l'utilisation de leur compte personnel de formation (CPF)

La Commune n'indemnise pas les frais kilométriques ni les frais de repas pour les agents.

- Dans le cadre des déplacements pour concours :

La Commune indemnise les frais kilométriques et le repas de midi le jour du concours pour les agents titulaires et stagiaires.

Si le concours a lieu en Auvergne Rhône Alpes (AURA) mais que l'agent fait le choix de le passer ailleurs, l'indemnisation portera sur le trajet entre Lezoux et le lieu d'organisation du concours en AURA.

Si l'agent souhaite arriver la veille du premier jour de formation ou du rendez-vous professionnel, ses frais d'hébergement ne seront pris en charge que si la distance entre le lieu de formation ou du rendez-vous professionnel et la résidence administrative (ORLEAT) est supérieure ou égale à 150 km aller (seuil appliqué par le CNFPT). Le repas de la veille au soir n'est pas pris en charge.

➤ La prise en charge des frais de déplacements comme suit :

- Les frais de déplacement sont calculés sur la base du trajet le plus court (référence fr.mappy.com) entre la résidence administrative (Orléat) et le lieu de déplacement.

Si le domicile de l'agent est situé plus près du lieu de déplacement, le trajet pris en charge sera celui entre le domicile et le lieu de déplacement, selon le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

En cas de covoiturage, seul le conducteur pourra bénéficier des indemnités kilométriques.

- Les frais de stationnement, de péage et de transport en commun (train, bus, tram, métro) sont pris en charge, y compris pour les déplacements avec un véhicule de service, uniquement sur présentation d'un justificatif.

Les billets de train sont remboursés sur la base du tarif SNCF en vigueur pour un trajet en 2^{de} classe.

- Les frais de repas et d'hébergement non pris en charge par le CNFPT sont remboursés selon le barème ci-dessous, sur présentation de justificatifs (les tickets de carte bancaire ne sont pas des justificatifs).

Type d'indemnité	Province	Paris	Ville de la métropole du Grand Paris ou dont la population = ou > à 200 000 habitants
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	frais réels*	frais réels*	frais réels*
Dîner	frais réels*	frais réels*	frais réels*

* plafonnés à 17,50 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **De prendre en charge les frais de déplacement comme ci-dessus**

Le Maire
Elisabeth BRUSSAT



Fait à Orléat, le 25 septembre 2023

AR Prefecture

063-216302653-20230925-20230956-DE
Reçu le 02/10/2023